



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**AIDES/GECRI/D2010-20
du 30 mars 2010**

**PLAN DE DIFFUSION :
DDTM-DRAAF**

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre des aides à la reconstitution des matériels (remplacement et remise en état) pour les aquaculteurs (conchyliculteurs et pisciculteurs) victimes de la tempête Xynthia.

Bases réglementaires :

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Tempête Xynthia, exploitations aquacoles, reconstitution des matériels

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure.....	3
2. Enveloppe financière	3
3. Caractéristiques de la mesure	3
3.1. Exploitations éligibles	3
3.2. Montant de l'aide	3
3.3. Conditions de versement.....	4
4. Nature des dommages subis et des investissements éligibles.....	4
4.1. Dommages.....	4
4.2. Investissements éligibles	4
5. Concertation locale	5
6. Gestion administrative de la mesure.....	5
6.1. Demande de financement.....	5
6.1.1. Préparation et constitution du dossier de demande de financement.....	5
6.1.2. Instruction des demandes de financement par les DDTM	5
6.2. Demande de paiement	6
6.2.1. Constitution des dossiers de demandes de paiement.....	6
6.2.2. Contrôle administratif des demandes de paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	6
7. Contrôles	7
8. Délais.....	7

ANNEXES

Du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a touché la façade atlantique, en particulier les départements de la Gironde, Charente maritime, Vendée et Loire atlantique causant des dommages importants à de nombreuses exploitations aquacoles.

L'ampleur des préjudices subis par les aquaculteurs a conduit le gouvernement à mettre en œuvre un dispositif exceptionnel d'aide pour les aquaculteurs – conchyliculteurs et pisciculteurs – touchés par ces événements.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure d'aide à la reconstitution des matériels (remplacement et remise en état) détruits ou endommagés du fait de la tempête.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants aquacoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise aquacole et dont plus de 50% du capital est détenu par des exploitants aquacoles à titre principal.

2. Enveloppe financière

Une enveloppe estimative de 20 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif.

3. Caractéristiques de la mesure

Cette aide a pour but de permettre le redémarrage des exploitations aquacoles sinistrées par la tempête Xynthia.

Les sinistres éligibles au dispositif des calamités agricoles (pertes de cheptel) ne sont pas éligibles à cette mesure.

3.1. Exploitations éligibles

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent, à la date de dépôt de la demande, répondre aux conditions suivantes :

- être immatriculées SIRET/SIREN
- être inscrites à la MSA ou à l'ENIM
- être localisés dans les départements de Charente-Maritime et Vendée, ainsi que dans les communes de Loire Atlantique et de Gironde faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à la tempête Xynthia.
- être à jour de leurs obligations fiscales
- justifier de pertes et dommages dus au passage de la tempête Xynthia et portant sur les biens et matériels en relation directe avec l'activité aquacole.

Chaque Direction départementale des territoires et de la mer peut fixer des critères complémentaires permettant de cibler les exploitations aquacoles les plus gravement touchées.

3.2. Montant de l'aide

Cette aide est déterminée en fonction du préjudice subi et des investissements réalisés à compter du 28 février 2010, à partir de la déclaration établie par l'exploitation, selon le formulaire joint en annexe de la circulaire.

- Les règles régissant la détermination de l'aide sont les suivantes :
 - le cumul des indemnités d'assurance et de l'aide de l'Etat ne doit pas dépasser 75% des investissements éligibles Hors Taxes concernés.
 - Le montant maximum de l'aide ne peut être supérieur à 60 000€ par exploitation

- Aucun dossier dont le montant d'aide calculé serait inférieur à 500 € n'est retenu pour paiement
- Le mode de calcul de l'aide est défini comme suit :

Aide = (dépenses encourues pour la réparation ou le remplacement des matériels* X75 %) – indemnisation des assurances

**estimés à leur coût de remplacement ; investissements éligibles Hors-Taxes*

3.3. Conditions de versement

Dans un premier temps, l'exploitant effectue une demande de financement (cf. annexe de la circulaire) sur la base des devis et/ou factures fournis. Un accord de financement est proposé par le comité départemental de suivi (cf. point 5) sur la base de ces éléments (montant d'investissement estimé), afin d'évaluer l'enveloppe finale attribuée pour cette mesure. Il est validé par la DDTM.

Dans un second temps, l'exploitant effectue une demande de paiement à FranceAgriMer (cf. annexe de la présente décision), via sa DDTM, sur la base des factures réellement acquittées. Le paiement est réalisé sur la base de ces éléments et du montant proposé par les DDTM, qui ne devra pas dépasser le montant de proposé lors de l'accord de financement. Il doit être tenu compte des montants versés par les assurances et, éventuellement, les collectivités locales.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

Le décisionnaire final du versement de l'aide est FranceAgriMer.

4. Nature des dommages subis et des investissements éligibles

4.1. Dommages

Les aides accordées sont celles destinées à indemniser la réparation des dégâts recensés portant sur :

- Les bâtiments : bâtiment d'élevage, d'expédition, électricité, circuit eau potable, fosse étanche, air de lavage, bassins dégorgeoirs et couvertures, pertes de cheptels à l'établissement, etc.
- Le matériel d'exploitation : bureautique, pompes, laveurs, trieuses, etc.
- Les engins terrestres et nautiques : véhicules d'entreprise, engins de manutention (élévateurs, tracteurs), navires, etc.
- Les claires, conches et marais (sur propriétés privées exclusivement)

Les pertes en mer étant indemnisées au titre des calamités agricoles, elles ne sont pas prises en charge dans cette présente mesure.

4.2. Investissements éligibles

Les investissements sont ceux réalisés à partir du 28 février 2010. Ils comprennent le remplacement, la réparation (pièces) et l'installation par un professionnel. Dans le cas où l'exploitant ne fait pas appel à un entrepreneur, le travail de l'exploitant n'est pas pris en compte, seuls les coûts des matériaux et pièces de rechange sont pris en charge.

Les devis et factures présents dans le dossier ne peuvent être pris en compte que si leur date d'établissement est postérieure ou égale au 28 février 2010.

Seul le matériel conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité au plus tard **le 31 juillet 2011** et doivent être conformes au projet ayant fait l'objet de l'accord de financement.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, trésorier payeur général, etc.), des organismes de protection sociale (MSA), les représentants de la section régionale conchylicole et de la profession piscicole ainsi que l'ensemble des établissements de crédits concernés par ces dossiers. Pourront également être associées les représentants des collectivités locales concernées.

Le comité de suivi devra apprécier la réalité des préjudices subis et veiller à la cohérence des différentes aides publiques mises en œuvre (calamités agricoles, FAC, aides à la reconstitution des matériels, aides éventuelles des collectivités locales) de façon à éviter toute surcompensation des dommages.

6. Gestion administrative de la mesure

6.1. Demande de financement

6.1.1. Préparation et constitution du dossier de demande de financement

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Une exploitation implantée dans plusieurs départements ne pourra déposer qu'une seule demande, dans le département du siège de l'exploitation.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- un formulaire de demande de financement complété, daté et signé par le bénéficiaire ainsi que le détail des biens endommagés avec distinction des biens assurés ou non (cf. annexe de la circulaire)
- un justificatif des dommages subis :
 - o rapport d'expertise sur les biens assurés,
 - o et/ou déclaration sur l'honneur si le demandeur n'est pas assuré pour les bâtiments et matériels non assurés.
- ensemble des devis/factures correspondants aux investissements à réaliser (ou réalisés). En cas d'absence de devis, une estimation du demandeur en fonction des tarifs en vigueur sur une base « catalogue » est recevable, à condition de préciser clairement et de façon détaillée les investissements prévus.

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux critères complémentaires arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus tard **le 30 juin 2010**. Les devis émis après cette date ne seront pas acceptés.

6.1.2. Instruction des demandes de financement par les DDTM

Le service instructeur doit veiller à la cohérence des devis présentés avec la nature et la dimension de l'exploitation et les dommages subis.

Si le dossier reçoit un avis défavorable, la DDTM rejette le dossier par courrier adressé au demandeur.

Si le dossier reçoit un avis favorable, la DDTM adresse au demandeur un simple accusé de réception sur lequel est précisé que celui-ci ne vaut pas engagement de la part des pouvoirs publics de lui attribuer une aide.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides attribués dans le cadre de l'accord préalable de financement, pour chaque exploitation.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1 soient présentes dans le dossier.

Chaque DDTM notifie ensuite un accord de financement à chaque exploitant ainsi qu'à FranceAgriMer via l'outil informatique à disposition. Ce montant n'est pas nécessairement le montant final de l'aide qui dépendra des pièces versées au dossier et, éventuellement, des montants versés par d'autres organismes.

6.2. Demande de paiement

6.2.1. Constitution des dossiers de demandes de paiement

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'exploitant doit fournir à sa DDTM, avant le **31 juillet 2011** :

- Le formulaire de demande de paiement complété, daté et signé (cf. annexe)
- un RIB correspondant à un compte dont le demandeur exploitant est titulaire
- Les factures liées aux investissements réalisées acquittées¹ par les fournisseurs
- Assurance :
 - o Si l'exploitant est assuré :
 - une attestation de l'organisme d'assurance précisant le montant versé au titre de l'indemnisation des dégâts professionnels causés par la tempête Xynthia :
 - Dans le cas où aucun montant n'est versé par l'assureur, une attestation de ce dernier est obligatoire certifiant qu'aucune prise en charge n'a été réalisée.
 - o Si l'exploitant n'est pas assuré pour ces biens professionnels hors véhicules professionnels, une déclaration sur l'honneur doit être fournie, certifiant qu'il n'est pas assuré.
- les montants éventuels payés par les collectivités locales dans le cadre de cette mesure (notification de paiement, déclaration sur l'honneur de non paiement ou déclaration par la DDTM des montants perçus)

La DDTM, après avoir vérifié la conformité des pièces fournies et saisi les informations bancaires dans la téléprocédure transmettra les dossiers papier à FranceAgriMer pour mise en paiement.

6.2.2. Contrôle administratif des demandes de paiement des dossiers par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base :

- des demandes papier (formulaire, factures acquittées, attestation d'assurance, notification de paiement des collectivités locales)
- du RIB

¹ Une facture acquittée comporte obligatoirement : la signature et le cachet du fournisseur précédés de la mention " facture acquittée le" et moyen de règlement.

- des éléments saisis dans la téléprocédure

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux et du montant global de l'aide tel que défini dans le paragraphe 3.2.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles

Le demandeur prend les engagements suivants :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales.
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide et des investissements réalisés pendant les trois années suivant l'année de paiement.

Le non respect de ces engagements par le bénéficiaire ainsi qu'une fausse déclaration ou déclaration erronée lors des demandes de financement et de paiement entraînent le remboursement des aides indûment perçues.

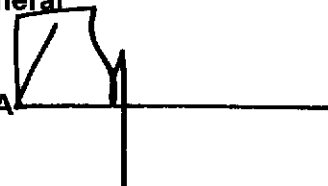
8. Délais

Les dossiers de demandes d'indemnisation doivent être déposés en DDTM avant le **30 juin 2010**.

Les demandes de paiement doivent être déposées en DDTM avant le **31 juillet 2011**. Les DDTM feront parvenir les dossiers complets dès que possible à FranceAgriMer.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BOVA', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.

Tempête Xynthia
Aide à la reconstitution des matériels



DEMANDE DE PAIEMENT A FRANCEAGRIMER
(se référer à la décision FranceAgriMer www.franceagrimer.fr)

Date limite de dépôt des dossiers en DDTM : 31 juillet 2011

Textes de référence :

Circulaire DPMA/SDEAP-C2010-.... du mars 2010

Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2010-.. du .. mars 2010

1 – DEMANDEURS

N° SIRET* : _____ N° PACAGE* : _____ Tél : Fax :

*Un numéro de SIRET ou un numéro de PACAGE est obligatoire

NOM-Prénom : Ou NOM de la SOCIETE.....

Adresse : Code Postal..... Commune:.....

2- DEMANDE D'AIDE

Je demande le versement de l'aide à l'investissement pour la reconstitution des matériels détruits ou endommagés suite au passage de la tempête Xynthia

Je m'engage :

- A l'authenticité des investissements présentés et à leur réalisation

J'atteste sur l'honneur :

- être informé des conditions du versement de l'aide et notamment du fait que le montant validé lors de l'accord de financement ne constitue pas un droit à aide. Il est soumis au contrôle des pièces et déclaration, ainsi qu'aux autres montants perçus dans le cadre de cette mesure (assurance, collectivités locales)

A _____, le _____.

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'Instruction du dossier : à compléter/amender par la DDTM

- RIB au nom du demandeur
- ensemble des factures acquittées en original ou copies certifiées conformes correspondant aux investissements réalisés
- un justificatif de la (ou des) assurance(s) :
 - précisant les matériels ayant fait l'objet d'une indemnisation et précisant les montants correspondants
 - ou précisant qu'aucune indemnisation n'est intervenue et n'interviendra
- ou une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a souscrit aucune assurance
- éventuellement, un justificatif des paiements réalisés pour le même objet par les collectivités territoriales

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

Cadre réservé à la DDTM :

Examen par le comité de suivi :

date :

Avis : FAVORABLE DEFAVORABLE (préciser le motif)

Montant maximum pour cette demande : €

(doit être inférieur ou égal au montant de l'accord de financement préalable proposé par le comité de suivi)

Date :/...../..... Nom et qualité du signataire :

Cachet

Signature